

ARRETÉ N° 2026-124

**ARRETÉ PROVISOIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION POUR LE REMPLACEMENT TOTAL DE L'AVALOIR  
AU 52 AVENUE DU CHÂTEAU**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-28, L.2212-2/1°, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles R.325-12, R.325-46, R.411-5, R.412-28, R.417-10, et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et particulièrement les articles L.325-1 et suivants et L.511-1, L.511-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ESTP, clos millet route départementale 319 - 77166 GRISY-SUISNES, pour le remplacement total d'un avaloir au 52 avenue du Chateau.

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement de tous véhicules devant le 52 avenue du Château, afin de sécuriser l'intervention l'entreprise ESTP, clos millet route départementale 319 - 77166 GRISY-SUISNES, pour le remplacement total d'un avaloir.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Entre le 6 juillet et le 27 juillet 2026 la circulation automobile se fera de façon alternée par feux tricolores au niveau du 52 avenue du Château de 9h00 à 17h00, pour le remplacement total d'un avaloir.

**Article 2 :** La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances.

**Article 3 :** Tout contrevenant ne respectant pas l'interdiction de circuler sera sanctionné conformément à l'article R.412-28 du code de la route et tout véhicule en stationnement dans l'emprise des travaux sera considéré comme gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route et pourront

être placés en fourrière aux frais du propriétaire. Les infractions seront constatées par procès-verbal conformément à la loi.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire et les panneaux éventuels d'information du chantier seront mis en place par l'entreprise ESTP, clos millet route départementale 319 - 77166 GRISY-SUISNES, en accord avec les services techniques municipaux. L'entreprise devra également assurer, en permanence, l'accès aux services de secours ainsi qu'au SIVOM.

**Article 5 :** L'entreprise ESTP, clos millet route départementale 319 - 77166 GRISY-SUISNES, désignée pour réaliser ce chantier, sera tenue, pendant toute sa durée, de laisser les voiries communales en parfait état de propreté. Elle devra également respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (décret n°95/79 du 23/1/95).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Villecresnes et affiché par le pétitionnaire sur le lieu des travaux au moins 48h avant leur début.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice du Centre Technique Municipale, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale et les agents assermentés, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger et les agents placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Saint-Maur,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale,
- Le SIVOM,
- ESTP,

Fait à Villecresnes le 29 juin 2026,

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint en charge  
Des travaux et des espaces publics



Christophe MAUGER